



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.266/4
du 28 avril 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'élargissant à titre temporaire la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique'

Le 23 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'élargissant à titre temporaire la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 avril 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 avril 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant que le secteur HORECA est particulièrement touché par la crise COVID-19 ; que les cafés et restaurants sont, à l'heure actuelle, fermés, excepté, pour ceux qui sont en mesure de l'assumer, la livraison des repas et les repas à emporter ; que la réouverture du secteur, dans le cadre du 'plan plein air' dans un premier temps, donc avec des terrasses à l'extérieur, sera organisée dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Comité de concertation ; que cette dernière imposera des règles de distanciation physique qui restreindront de manière drastique le nombre de clients pouvant être accueillis ; qu'une partie du secteur HORECA peut disposer de terrasses extérieures ouvertes et saisonnières sur le domaine public de la voirie et qu'il est vraisemblable que des autorisations de voirie qui seront accordées porteront sur des emprises au sol plus importantes que celles qui y sont consacrées habituellement, notamment dans le cadre de voiries partagées ou nouvellement piétonnières ou nouvellement ouvertes à l'HORECA ; que selon le Comité de concertation du 14 avril 2021, la réouverture des terrasses doit avoir lieu le 8 mai 2021 à condition que la situation aux soins intensifs se soit améliorée durablement ; qu'il serait pénalisant pour le secteur de ne pas être prêt pour cette date si l'impact des vaccinations se fait ressentir d'ici là ; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'adopter le présent arrêté avec toute la célérité requise afin qu'il puisse entrer en vigueur à la date la plus proche de celle où le secteur HORECA sera en mesure de redémarrer ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant le projet d'arrêté en première lecture que le Ministre a été chargé en même temps de demander l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie et celui de la section de législation.

L'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie, d'apporter au projet des modifications qui ne seraient pas destinées à donner suite également à l'avis de la section de législation, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

2. Afin d'éviter toute confusion, il est déconseillé de rédiger une disposition temporaire sous la forme d'une disposition modificative d'un texte conçu pour s'appliquer sans limite de temps.

Aussi, l'article 1^{er} de l'arrêté en projet sera conçu comme étant une disposition autonome dont la durée d'application sera limitée dans le temps jusqu'au 9 janvier 2022 inclus, et non comme une disposition modificative de l'article R.IV.1-1 de la partie réglementaire du Code du développement territorial.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET